



## Conduite automobile et psychiatrie

Carol Jonas<sup>1</sup>

Disponible sur internet le :  
9 octobre 2015

CHU de Tours, service de psychiatrie A, 37044 Tours cedex 9, France

[lpm@elsevier.com](mailto:lpm@elsevier.com)

### ■ Points essentiels

Parmi les spécialités concernées par l'arrêté du 31 août 2010, la psychiatrie figure dans le chapitre IV, au côté des pratiques addictives et de la consommation de médicaments pouvant altérer les capacités du conducteur.

Aussi bien pour les véhicules légers que pour les véhicules lourds, l'incompatibilité de l'état de santé avec la conduite automobile existe lorsque les éléments cliniques peuvent interférer avec les habiletés requises du conducteur.

Il y aurait simplement incompatibilité absolue pour les psychoses en phase active. Dans les autres phases de la psychose, c'est à l'appréciation du spécialiste, de même que pour l'analphabétisme ou l'inadaptation sociale. Le rôle du psychiatre agréé reste donc toujours subjectif.

Le présent article fait également une place aux troubles de l'attention avec hyperactivité (TDAH), non répertoriés, mais faisant l'objet de nombreux articles dans la littérature anglo-saxonne.

### ■ Key points

#### Car driving and psychiatry

*Among the specialties involved in the order of 31 August 2010, psychiatry is in Chapter IV alongside addictive behavior and drug use may impair the ability of the driver.*

*As well as for personal vehicles for professional vehicles the incompatibility of health with driving exists when clinical factors can interfere with the skills required of the driver.*

*There would simply absolute incompatibility for psychoses in active phase. In the other phases of psychosis is at the discretion of specialist as for illiteracy or social maladjustment. The role of the authorized psychiatrist is therefore always subjective.*

*This article also makes room for attention-deficit disorder with hyperactivity (ADHD), not listed, but the subject of numerous articles in the English literature.*

DOI de l'article original :  
<http://dx.doi.org/10.1016/j.lpm.2015.09.019>

<sup>1</sup> Auteur décédé.

**L**a conduite automobile s'est banalisée depuis un siècle. Elle n'en requiert pas moins des habiletés spécifiques. Le plus souvent, elle est indispensable à l'exercice d'une vie professionnelle. Elle est également nécessaire dans nombre d'activités personnelles. Elle nécessite des capacités minimales pour maîtriser son véhicule et ne pas être un danger pour soi-même et pour autrui. Capacité d'attention, concentration, jugement efficace sont indispensables à côté d'une motricité adaptée. En France, la réglementation est relativement claire.

Voici les principes inscrits au tout début de l'arrêté du 31 août 2010 [1] :

« Tant pour le groupe léger que pour le groupe lourd, le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d'une affection, qu'elle soit mentionnée ou non dans la présente liste, susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite d'un véhicule à moteur. »

On doit souligner qu'il n'est pas nécessaire que l'affection constatée soit explicitement inscrite dans l'arrêté précité pour justifier le prononcé d'une incapacité.

### Le contenu du texte réglementaire

L'arrêté prévoit des chapitres particuliers pour chaque groupe d'affections problématiques (voire les autres articles de ce dossier). Il différencie les véhicules légers (conduits par tout un chacun) des véhicules lourds (conduits par des professionnels) et de certains véhicules professionnels comme les taxis ou les ambulances [2].

Dans la classe IV qui concerne aussi bien les véhicules légers que les véhicules lourds, la psychiatrie figure à côté des pratiques addictives [3] et de la consommation de médicaments pouvant altérer la capacité de conduite, du comportement des conducteurs [4] ou des troubles du sommeil [5], ainsi que du déclin cognitif [6]. Elle comprend les pathologies psychotiques aiguës et chroniques, l'analphabétisme, les déficiences mentales majeures et l'altération mentale des capacités de socialisation. Pour ces deux dernières catégories, la seule mention figurant dans l'arrêté du 31 août 2010 est la nécessité d'un « avis spécialisé ».

Pour les pathologies psychotiques, le texte de l'arrêté précise : « incompatibilité en cas de manifestations cliniques pouvant interférer avec la conduite automobile. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés. Avis spécialisé nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant. Tout trouble mental ayant entraîné une hospitalisation d'office nécessite l'avis du psychiatre agréé autre que celui qui soigne le sujet, préalablement au passage de l'intéressé devant la commission médicale ». Pour le groupe lourd, les indications sont les mêmes

si ce n'est qu'une incompatibilité pour la conduite des véhicules des groupes D, E(C), E(D) et C supérieure à 7,5 T.

### Traduction pratique

En pratique, l'avis psychiatrique est donc requis d'abord s'il existe une pathologie psychotique. Les médecins de la commission sont également, en général, alertés pour les conducteurs ayant une insuffisance intellectuelle ou culturelle marquée. On remarque également que certains conducteurs, après accident, suspension ou annulation du permis attirent l'attention du fait de l'importance de leur traitement psychotrope. Il n'est donc pas rare que l'existence d'une pathologie psychiatrique ne recouvrant pas la seule psychose doive être analysée par le psychiatre agréé. On retiendra à ce propos que les classifications actuelles de la psychiatrie n'utilisent pas exactement le même langage que celui de l'arrêté de 2010.

C'est donc à juste titre que l'ensemble des pathologies psychotiques et la prise régulière d'un traitement psychotrope important peuvent justifier l'avis du psychiatre agréé ainsi que le précise le texte précité de l'arrêté du 31 août 2010. C'est bien toute affection ou toute situation, « qu'elle soit mentionnée ou non dans la présente liste, susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière », qui justifie une analyse précise et réfléchie afin de déterminer si un conducteur peut ou non être dangereux dans l'exercice de la conduite.

### Les situations définies dans l'arrêté

Il convient de passer en revue les principales situations rencontrées par les psychiatres agréés. Pour ce faire, une analyse du texte précisant les situations d'incompatibilité est utile, elle est suivie à chaque fois de quelques développements sur les pathologies les plus fréquemment en cause.

« Il y a incompatibilité lorsque les manifestations cliniques interfèrent avec la conduite automobile. »

Il n'y a aucune indication sur les éléments cliniques justifiant qu'un patient ne puisse pas utiliser son véhicule. En pratique, une pathologie active caractérisée par des phénomènes délirants et hallucinatoires, des troubles du contact avec la réalité, un repli autistique ou un déficit cognitif n'autorisent certainement pas la restitution d'un permis de conduire suspendu ou annulé pour quelque raison que ce soit.

« Un conducteur peut utiliser son véhicule s'il est en état de rémission mais des examens doivent être régulièrement renouvelés. »

C'est cette situation qui est la plus souvent rencontrée par le psychiatre agréé. En effet, les patients qui ont une psychose

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/3821616>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/3821616>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)